



Bruxelles, le 14 juillet 2023
(OR. en)

11794/23

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0210(COD)**

**CODEC 1359
TRANS 310
MAR 98
ENV 845
ENER 444
IND 389
COMPET 758
ECO 57
RECH 352**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 14 juillet 2021, la Commission a présenté au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 100, paragraphe 2, du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 8 décembre 2021².
3. Le Comité des régions a été consulté et a décidé de ne pas rendre d'avis.

¹ Doc. 10327/1/21 REV 1 + 10327/21 ADD 1 à 3.

² JO C 152 du 6.4.2022, p. 145.

4. Le 11 juillet 2023, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil³.
5. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE-CONS 26/23, la Pologne votant contre.
6. Le Comité des représentants permanents est invité à décider, conformément à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil recoure à la procédure écrite pour l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE, dont le texte figure dans le document PE-CONS 26/23, si le quorum ne pouvait être atteint à aucune session du Conseil avant le 26 juillet 2023.
7. Les déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figurent à l'addendum de la présente note.
8. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

³ Doc. 11455/23.